



Loi sur les relations de travail  
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations  
de travail dans la fonction publique

---

ENTRE

**KIRK PARSONS**

fonctionnaire s'estimant lésé

et

**LE CONSEIL DU TRÉSOR**  
(Solliciteur général du Canada - Service correctionnel)

employeur

**Devant:** P. Chodos, président suppléant

**Pour le fonctionnaire  
s'estimant lésé:**

Chris Dann, Alliance de la Fonction publique du Canada

**Pour l'employeur:**

Jock Climie, stagiaire en droit



---

Affaire entendue à Calgary (Alberta)  
les 15, 16 et 17 mai 1996.

## DÉCISION

---

Avant son licenciement, le fonctionnaire s'estimant lésé était menuisier à l'établissement Bowden depuis 15 ans. M. Parsons a été suspendu sans rémunération le 23 octobre 1995 à la suite d'une enquête concernant certaines allégations de mauvaise conduite. Dans une lettre du 31 octobre 1995, l'employeur lui apprenait qu'il était licencié pour cause; celle-ci étant ainsi formulée (traduction) «*Nous avons la preuve que vous avez effectivement eu des rapports avec un détenu et un membre de sa famille et que vous en avez profité inopportunément. Ces rapports qui n'étaient pas inhérents à l'exercice de vos fonctions n'avaient pas été approuvés par votre superviseur... Ce comportement et cette transaction vous ont discrédité et discrédité le Service correctionnel du Canada.*» (Pièce E-2).

Voici les faits qui ont entraîné le congédiement de M. Parsons. À l'automne de 1995, la direction de l'établissement a eu connaissance de rumeurs voulant que M. Parsons ait effectué une transaction avec un détenu, M. Stanley Weatherall; plus précisément, ces rumeurs voulaient que M. Parsons ait acheté de M. Weatherall un camion GMC de modèle 1991 à un prix fort favorable. Deux agents de sécurité préventive de l'établissement (ASPE), MM. Larry Richmond et John Siemens, ont été chargés de faire enquête. Sachant de quel véhicule il s'agissait, ils ont pu vérifier la plaque d'immatriculation par le biais du système d'information de la police. Le rapport a révélé que M. Parsons était le propriétaire enregistré actuel du véhicule qui avait été enregistré auparavant au nom de Bonnie Cutforth et de M. Weatherall. Sur réception de cette information, MM. Richmond et Siemens ont rencontré M. Weatherall à l'établissement le 2 octobre. Au cours de cette entrevue, ils l'ont interrogé au sujet de la vente du véhicule et selon eux, M. Weatherall a d'abord dit qu'il avait vendu le camion à un M. Brown de Bowden (Alberta) pour la somme de 16 500 \$ et indiqué que M. Parsons était maintenant le propriétaire du véhicule; ajoutant qu'il avait vendu le véhicule parce qu'il souffrait d'un cancer, avait perdu la vue d'un oeil et ne s'attendait pas à vivre beaucoup plus longtemps. Toujours selon MM. Richmond et Siemens, M. Weatherall s'est dit très inquiet que M. Parsons puisse avoir des difficultés à cause de cette histoire. À 13 h 30, l'entrevue a pris fin; M. Weatherall est retourné à l'Annexe de la ferme située tout près de la partie principale de l'établissement.

M. Richmond a ensuite communiqué avec M<sup>me</sup> Anne Keir, agente de gestion des cas à l'Annexe de la ferme, qui était à l'époque pertinente gestionnaire suppléante de l'unité. Il lui a dit que M. Weatherall voudrait peut-être faire d'autres révélations et que, si tel était le

cas, il conviendrait de lui dire de communiquer avec lui. M<sup>me</sup> Keir a donc convoqué M. Weatherall à son bureau; elle a remarqué qu'il semblait très bouleversé et elle savait qu'il était malade à l'époque. M. Weatherall lui aurait dit : (traduction) «J'aimerais pouvoir défaire ce que j'ai fait» ajoutant que M. Parsons et sa femme étaient vraiment de bonnes gens, qu'il ne voudrait pas que M. Parsons qui avait été un très bon patron perde son emploi, qu'il voulait que M. Parsons ait son camion; et qu'il ne pouvait donner le véhicule à l'une ou l'autre de ses filles voulant éviter l'apparence de favoritisme. M<sup>me</sup> Keir a ensuite invité M. Weatherall à communiquer avec M. Richmond, ce qu'il a fait à partir de son bureau et lorsqu'il a commencé à parler, elle a quitté la pièce. D'après M. Richmond, M. Weatherall lui aurait dit au téléphone qu'il voulait que M. Parsons ait son camion parce qu'il l'aimait bien; qu'il avait dit à M. Parsons qu'il pouvait avoir son camion s'il payait le solde dû à GMAC, soit 4 230,57 \$, et lui versait en outre la somme de 3 000 \$, que M. Parsons s'était dit préoccupé sachant qu'il n'avait pas le droit d'acheter un camion de lui, puisqu'il était un détenu. Bref, ils avaient décidé de recourir à une connaissance mutuelle, M. Bob Brown, comme intermédiaire. M. Weatherall avait aussi ajouté que la somme due à GMAC avait été payée par M. Parsons le 13 juin 1995 par l'intermédiaire d'une succursale de la Banque de Nouvelle-Écosse à Innisfail. M. Parsons n'avait pas remis la somme de 3 000 \$ à M. Weatherall (voir la pièce E-4, notes sur l'entrevue avec M. Weatherall le 2 octobre 1995).

À la question de savoir si cette affaire pouvait nuire à la demande de libération conditionnelle de M. Weatherall qui était à l'étude à l'époque, M<sup>me</sup> Keir a répondu que la Commission des libérations conditionnelles n'examinait que la question du risque pour la communauté lorsqu'elle accordait une libération conditionnelle et que les détenus étaient au courant de ce critère. M. Weatherall a en fait été mis en liberté en novembre 1995 et est décédé moins d'un mois plus tard.

Le 4 octobre 1995, M. Richmond a de nouveau rencontré M. Weatherall et rédigé un rapport textuel des questions et réponses (pièce E-5). En réponse à une question de M. Richmond, M. Weatherall a dit ce qui suit : il avait pris des dispositions vers le mois de juin 1994 pour transférer l'enregistrement à sa belle-fille, Bonnie Cutforth, en retour de la somme de 1,00 \$, afin que le camion puisse être conduit plutôt que de rester en entrepôt. Vers avril 1995, il a découvert qu'il était atteint d'un cancer et parlé à M. Parsons de sa santé défaillante. En mai 1995, il avait demandé à M. Parsons s'il aimerait acheter son camion. Il lui a d'abord mentionné le prix de 10 000 \$ mais lui a dit plus tard qu'il pouvait

avoir le camion s'il acquittait le somme d'environ 4 000 \$ due sur le véhicule et lui versait aussi 3 000 \$. M. Parsons lui avait dit qu'il demanderait à M. Brown d'agir comme acheteur intermédiaire, car il craignait de perdre son emploi si l'on découvrait qu'il avait effectué une transaction avec un détenu. M. Weatherall n'avait jamais parlé personnellement à M. Brown au sujet de cet achat, mais avait dit à sa belle-fille, Bonnie Cutforth, de préparer un acte de vente pour le montant de 16 500 \$, ne voulant pas que sa belle-fille sache qu'il avait vendu le camion à si bon marché. Une fois en possession du camion, M. Parsons a remercié M. Weatherall disant (traduction) «Le camion est immaculé, votre fils l'a gardé en très bon état». M. Weatherall avait ajouté qu'il n'avait pas encore reçu la somme de 3 000 \$ que M. Parsons lui devait. Il avait signé ce document, affirmant qu'il avait dit la vérité et répondu volontairement.

À la suite de leur enquête, les autorités pénitentiaires ont décidé de communiquer avec la GRC pour lui demander de déterminer si la transaction relative au véhicule constituait un acte criminel. Le 14 novembre 1995, l'agent Edwin Noble a interviewé M. Weatherall à l'établissement. Il lui a dit qu'il avait lu la déclaration qu'il avait remise à M. Richmond. M. Weatherall lui a confirmé l'entente qu'il avait eue et selon laquelle le véhicule serait remis à M. Brown de façon que M. Parsons puisse le recevoir de M. Brown et éviter ainsi l'apparence d'une transaction entre un détenu et un responsable de l'établissement. Il lui dit que M. Parsons devait payer le solde dû sur le camion et lui remettre aussi 3 000 \$ comptant, ajoutant qu'il n'avait pas encore reçu l'argent, mais qu'il était «très certain» de le recevoir et disposé à attendre aussi longtemps qu'il serait nécessaire. Il a dit à l'agent qu'il aimait bien M. Parsons et voulait lui faire une faveur. L'agent Noble a conclu qu'une intervention policière supplémentaire n'était pas nécessaire dans cette affaire et en a informé le directeur Kassen. Il a dit dans son témoignage que même si M. Weatherall semblait frêle au moment de l'entrevue, il donnait l'impression d'avoir toutes ses facultés et qu'il se souvenait clairement de la déclaration qu'il avait faite à M. Richmond un mois plus tôt.

L'agent Noble a aussi vu M. Parsons après cette entrevue avec M. Weatherall. Il lui a expliqué le but de la réunion; M. Parsons l'a informé qu'il était partie à un différend relativement à son emploi et préférait ne faire aucun commentaire.

M. Siemens, l'ASPE, a dit dans son témoignage qu'il avait parlé avec un M. Grant Jamieson qui avait travaillé pour GMAC à Calgary. M. Jamieson a confirmé que le solde dû

de 4 230,57 \$ avait été payé par l'entremise de la Banque de Nouvelle-Écosse (pièce E-6). M. Siemens a aussi vu Wendy Delaney, agente des prêts à la Banque de Nouvelle-Écosse à Innisfail, qui a confirmé que la succursale de la Banque avait émis au nom de M. Parsons un billet à l'ordre de GMAC pour le montant en question (voir pièce E-6).

M<sup>me</sup> Bonnie Cutforth a aussi témoigné au nom de l'employeur. Elle a affirmé que son beau-père Stanley Weatherall avait pris des dispositions afin qu'elle et son mari puissent prendre possession du camion GMC, l'entente étant qu'ils paient l'assurance et conduisent le camion. Afin de faciliter les choses, M. Weatherall avait transféré l'enregistrement du camion à son nom, étant entendu qu'il en conservait la propriété et qu'elle faisait seulement s'en occuper pour lui. Vers le mois de février 1995, a-t-elle dit, M. Weatherall l'avait appelée pour dire qu'il pensait vendre le camion et lui demander de communiquer avec le concessionnaire GMC pour en déterminer la valeur. Un concessionnaire lui a dit que le camion valait environ 22 000 \$. Quelque temps plus tard, M. Weatherall l'a rappelée pour lui dire qu'il croyait avoir vendu le camion et l'informerait du moment où l'argent serait rendu dans le compte. Elle lui a dit le montant que le concessionnaire avait mentionné; M. Weatherall a ajouté qu'il lui vendrait le camion à elle pour 15 000 \$, mais elle lui a répondu qu'elle n'en avait pas les moyens. Il l'a rappelée pour lui dire que l'argent n'était pas encore dans son compte. Vers le 20 mai 1995, il a dit qu'un M. Bob Brown l'appellerait pour lui dire qu'il allait prendre possession du camion; il lui a dit de préparer un acte de vente pour le montant de 16 500 \$.

L'après-midi du 24 mai, un certain M. Brown l'a appelée pour lui demander de lui indiquer le chemin pour se rendre chez elle et il est arrivé avec un autre homme. M<sup>me</sup> Cutforth n'avait jamais vu ni l'un ni l'autre (M. Parsons a dit dans son témoignage qu'il avait accompagné M. Brown en cette occasion jusqu'au domicile de M<sup>me</sup> Cutforth). Elle a dit que M. Brown n'avait pas fait l'essai du camion, affirmant qu'il le connaissait déjà bien. Elle n'a jamais touché d'argent du véhicule et il n'a jamais été question de paiement.

M<sup>me</sup> Maureen Vollmin a aussi témoigné au nom de l'employeur. M<sup>me</sup> Vollmin était une amie de M. Weatherall et est devenue son exécutrice testamentaire et seule bénéficiaire de sa succession à son décès. Elle l'a d'abord rencontré en mars 1990 lorsqu'elle et son mari étaient allés travailler sur la ferme de M. Weatherall. Environ un an plus tard, M. Weatherall avait été incarcéré et elle et son mari l'avaient visité à maintes reprises en prison. Au début de 1995, au cours d'une de ces visites, M. Weatherall lui a

demandé si elle aimerait acheter son camion qu'il lui vendrait à elle et à son mari pour 14 000 \$, sinon, s'ils pourraient trouver un acheteur qui paierait 16 000 \$. Les Vollmin lui ont répondu qu'ils n'en avaient pas les moyens et ne connaissaient personne susceptible de l'acheter. En une autre occasion, M. Weatherall leur avait dit que M. Parsons aimait le camion et désirait l'acheter, mais ne pouvait le faire directement; il pouvait cependant passer par une autre personne. Elle se souvenait que M. Weatherall lui avait dit que M. Parsons allait le payer pour le camion, mais ne pouvait se souvenir du montant de la transaction. M<sup>me</sup> Vollmin a dit qu'en tant qu'exécutrice de la succession de M. Weatherall, elle est au courant de ses avoirs et de ses comptes bancaires; mais qu'elle n'avait pu découvrir aucun dépôt dans ses comptes concernant le camion. Elle avait cru comprendre que M. Parsons allait payer un montant non spécifié pour le camion; cependant, aucun montant d'argent n'est apparu dans les comptes concernant une telle transaction.

Après la première enquête des ASPE, le directeur de l'établissement, M. Mitch Kassen a demandé à M. Gary Campbell, chef des travaux, de faire une enquête disciplinaire. Un avis d'enquête disciplinaire et l'énoncé du rôle de M. Campbell en tant qu'agent d'enquête ont été remis à M. Parsons le 4 octobre 1995 (pièce E-8). Le prétendu «ordre de convocation» remis par M. Kassen à M. Campbell contenait un certain nombre de questions auxquelles M. Campbell devait donner des réponses (pièce E-9).

Le 11 octobre 1995, M. Campbell a interviewé M. Parsons en présence de son représentant syndical, M. Beauchamp, et d'une employée de l'établissement, M<sup>me</sup> Debbie Cleaver, qui a noté les réponses textuelles de M. Parsons qui a dit à M. Campbell qu'il avait acheté le camion de modèle 1991 de M. Bob Brown pour la somme de 16 500 \$. Il a affirmé que M. Weatherall l'avait pressenti pour acheter le camion, mais qu'il avait refusé ne voulant pas compromettre son emploi en faisant affaire avec un détenu. Il a aussi ajouté qu'il avait mentionné à M. Bob Brown, qui connaissait M. Weatherall assez bien et qui cherchait à acheter un camion, que M. Weatherall désirait vendre le sien. Il a mentionné l'acte de vente (pièce E-12) daté du 26 mai 1995 qui indique qu'il avait acheté le camion GMC de M. Brown pour la somme de 16 500 \$, et ajouté que le véhicule était entièrement payé. Aux questions de M. Campbell, il a répondu qu'il avait acheté le véhicule de M. Brown deux ou trois jours après que M. Brown l'eut lui-même acheté. M. Brown n'avait pas enregistré le véhicule et avait décidé de le vendre parce que sa femme ne l'aimait pas. Il a reconnu que les transactions avec un détenu enfreignent le Code de conduite et nié avoir effectué une telle transaction. Il a ajouté que s'il avait cru

enfreindre le Code de conduite, il n'aurait pas pris le camion pour se rendre au travail. Lorsque M. Campbell a demandé à M. Parsons de lui remettre un état bancaire de la transaction, M. Parsons a répondu : (traduction) «*Je ne crois pas que cela regarde qui que ce soit, j'ai un acte de vente de M. Bob Brown indiquant que je lui ai acheté le camion. Mais mon compte bancaire personnel est mon affaire.*» (question 32, pièce E-10).

Le 13 octobre, M. Campbell a appelé M. Brown à l'hôtel et bar dont ce dernier est propriétaire. Il a encore une fois préparé une liste de questions et pris note des réponses textuelles de M. Brown (pièce E-11). Interrogé sur la façon dont il avait appris que le véhicule était à vendre, M. Brown a répondu : (traduction) «*J'avais ma façon d'apprendre que le véhicule était à vendre. Tim (Weatherall) a été un bon client de cet établissement pendant de nombreuses années avant d'être incarcéré. Quand je suis arrivé à la maison avec le camion, ma femme a décidé qu'elle ne l'aimait pas. Je suis moi-même propriétaire d'un camion diesel relativement neuf qui est assez beau alors j'ai décidé de le garder et de vendre le camion que j'avais acheté des parents de Tim. J'ai ensuite fait savoir que le camion était à vendre en en parlant dans mon établissement. Kirk et une autre personne ont tout de suite manifesté de l'intérêt et j'ai fini par vendre le camion à Kirk.*» M. Brown a refusé de donner des détails quant à la façon dont il avait payé le véhicule autre que de dire que le camion était entièrement payé lorsqu'il l'avait vendu à M. Parsons. Il n'a pas dit combien M. Parsons l'avait payé pour le camion. Il a aussi indiqué qu'il considérait M. Parsons comme un ami, quoique peut-être pas «*comme un copain avec qui l'on aime prendre un verre.*»

Le 23 octobre, M. Parsons a comparu à une audience disciplinaire en présence du directeur Mitch Kassen et de M. Campbell, entre autres personnes. M. Parsons a été mis au courant des déclarations de M. Weatherall selon lesquelles il avait arrangé les détails de la vente du véhicule avec lui. M. Parsons a répondu : (traduction) «*Je vous dit que c'est faux. Je n'ai eu aucun rapport d'affaires avec un déteru. Mon acte de vente dit que j'ai acheté le véhicule de M. Brown.*» M. Kassen a ensuite demandé à M. Parsons de produire la documentation attestant qu'il y avait eu échange d'argent entre lui et M. Brown concernant le camion. M. Parsons a été suspendu à compter de ce jour et sommé de produire cette documentation au plus tard le vendredi 27 octobre; on lui a dit que sa suspension serait prolongée jusqu'à cette date.

Le 25 octobre, M. Parsons a demandé et obtenu une réunion privée avec M. Kassen au cours de laquelle il a dit qu'un ami, qui avait été suspendu, avait réuni de la documentation concernant certains cadres de l'établissement et que le nom de M. Weatherall apparaissait dans ce «cahier»; il a ajouté qu'il était tenté d'utiliser cette information et qu'il voulait que M. Kassen mette fin à toute cette affaire. Au cours de l'interrogatoire contradictoire, M. Parsons a convenu qu'il avait essayé de faire pression sur M. Kassen pour que l'enquête prenne fin. M. Kassen aurait alors répété à M. Parsons qu'il lui demandait de produire avant le vendredi la documentation relative à la transaction effectuée entre lui et M. Brown. Le vendredi en question, une autre audition disciplinaire, qui a été enregistrée et transcrite, a eu lieu avec M. Kassen et le directeur (pièce E-18) au cours de laquelle M. Parsons a produit la pièce E-13, un document manuscrit préparé et signé par M. Brown, en date du 26 mai 1995 affirmant ce qui suit : (traduction) «*Reçu de M. Kirk Parsons un acompte de 8 500 \$ en argent pour l'achat d'un camion GMC de modèle 1991, le solde de 8 500 \$ devant être payé au cours des 36 prochains mois en espèces ou par chèque ou en nature sous forme de travaux.*»

Immédiatement après la réunion disciplinaire avec M. Parsons le 27 octobre, M. Campbell a de nouveau téléphoné à M. Brown. M. Brown a confirmé le montant sur le reçu (pièce E-13); il a affirmé que M. Parsons lui avait donné 8 500 \$ en argent; il a reconnu qu'il y avait une disparité entre le reçu et l'acte de vente; il a expliqué que l'acte de vente devait servir à l'obtention d'une plaque d'immatriculation et que le reçu et l'acte de vente avaient été préparés le même jour, soit le 26 mai. M. Campbell a remarqué dans son témoignage qu'avant le 27 octobre, il n'y avait eu aucune indication de la part de M. Parsons ni de M. Brown que la pièce E-13 existait.

L'employeur a cité comme témoin M. Robert Brown qui a reconnu qu'il était un ami de M. Parsons, même s'il le voyait rarement en société, et qu'il connaissait aussi M. Weatherall. M. Brown avait entendu dire de M. Parsons que M. Weatherall essayait de vendre son camion pour le solde qu'il devait encore, c'est-à-dire entre 4 000 et 5 000 \$. Il n'avait jamais parlé avec M. Weatherall concernant l'achat du camion; il croyait que M. Parsons avait pris les dispositions nécessaires avec M. Weatherall pour qu'il aille prendre le camion chez un parent de M. Weatherall, et qu'on lui remettrait un acte de vente pour la somme de 16 500 \$. Selon lui, le camion valait entre 10 000 et 12 000 \$.



M. Brown a demandé à M. Parsons de le conduire au domicile de M<sup>me</sup> Cutforth; (traduction) «comme il avait fait les arrangements, je lui ai demandé de me conduire». Il avait l'intention de vendre son propre camion, de payer le solde dû sur le véhicule de M. Weatherall et de le garder pour lui-même. Il avait gardé le camion pendant quelques jours, mais sa femme ne l'aimait pas et avait même refusé de monter à bord.

M. Brown a dit dans son témoignage que lorsque M. Parsons avait visité son bar la fois suivante, il lui avait demandé s'il aimerait acheter le camion de M. Weatherall et qu'il lui avait offert pour le montant qui était encore dû au concessionnaire. Il a expliqué cette façon de faire en disant qu'il était assez à l'aise et qu'il ne lui était jamais venu à l'idée de s'adresser à un concessionnaire; il a reconnu qu'il aurait probablement réalisé un profit de 7 000 \$ en demandant à un concessionnaire de vendre le camion. Il a ajouté que dans une petite ville, il ne faut jamais essayer de déjouer ses clients, que M. Parsons savait ce qu'il avait payé pour le camion et qu'il ne voulait pas se l'aliéner.

M. Brown a reconnu que la pièce E-12, c'est-à-dire l'acte de vente, était un faux document qui n'indiquait pas le véritable montant de la transaction et disait à tort que le montant avait été payé entièrement par chèque. Il a indiqué que le montant qui apparaissait sur l'acte de vente devait correspondre à l'acte de vente fourni par M<sup>me</sup> Cutforth, mais ne pouvait expliquer pourquoi ce montant devait correspondre. Il a affirmé que, quelque temps plus tard, peut-être une semaine ou deux plus tard, il avait été pressenti par M. Parsons qui lui avait indiqué qu'il avait des difficultés à son travail concernant l'achat du camion et qu'il avait besoin d'un acte de vente indiquant qu'il lui avait acheté le camion. Il a donc rédigé le reçu en question (pièce 13). Il a reconnu que ce reçu était également un faux et qu'il l'avait peut-être préparé en octobre plutôt que le 26 mai, la date indiquée sur le document. Il a reconnu aussi qu'il avait «peut-être menti» à M. Campbell lorsqu'il lui avait dit que le véhicule était payé en entier. Selon lui, les questions de M. Campbell étaient une invasion de sa vie privée et les détails de cette transaction avec M. Parsons ne le regardaient pas. Il a ajouté qu'il n'avait pas témoigné sous serment lorsqu'il avait parlé avec M. Campbell et que si jamais une situation de ce genre se représentait, il agirait de la même façon, ajoutant (traduction) «tous mes clients sont mes amis» et qu'il mentirait pour ses clients, mais ne mentirait pas sous serment. Il a répété qu'il avait acheté le camion pour lui-même et non pas au nom de M. Parsons. Lorsque M. Parsons lui a dit que le camion était à vendre, il savait que c'était vraiment une

bonne affaire et a demandé à M. Parsons de parler en son nom à M. Weatherall puisque M. Parsons avait accès au pénitencier et que lui n'y avait pas accès.

Tant M. Campbell que le directeur Kassen ont témoigné des répercussions que les transactions entre un détenu et un employé de l'établissement pouvaient avoir sur le fonctionnement du pénitencier. M. Campbell a remarqué que le personnel savait très bien qu'il ne devait pas faire affaires avec les détenus ni leurs familles, qu'une telle conduite pouvait avoir de sérieuses conséquences pour la sécurité. Selon lui, les autres membres du personnel ne fermeraient pas les yeux sur un tel incident et pourraient bien faire des difficultés à M. Parsons si ce dernier retournait à l'établissement. Le directeur Kassen a ajouté que les détenus essaient continuellement d'exercer du pouvoir sur le personnel en le manipulant et l'impliquant dans des actes répréhensibles. L'employé qui effectue une transaction avantageuse avec un détenu a ensuite des obligations envers ce détenu; les autres détenus l'apprendraient et utiliseraient cette information pour compromettre l'employé en question. Il a affirmé que de telles actions mineraient la confiance des autres membres du personnel en leurs collègues, et la réputation de l'établissement auprès du public. Si M. Parsons avait reconnu sa faute plus tôt, a-t-il dit, il aurait peut-être été possible de prendre d'autres mesures que le congédiement.

Le directeur Kassen s'est reporté à plusieurs documents sur la conduite du personnel, y compris le Code de discipline et les normes de conduite professionnelle du ministère. Il a remarqué que tout le personnel est tenu d'accuser réception de ces documents et d'indiquer qu'il les comprend et que M. Parsons n'avait pas échappé à cette règle. Il a soutenu qu'en achetant le camion d'un détenu, celui-ci avait violé plusieurs dispositions du Code de discipline et des normes de conduite professionnelle qui interdisent d'effectuer des transactions commerciales personnelles ou d'avoir avec un infracteur ou les parents d'un infracteur quelque rapport personnel ou commercial que ce soit non approuvé par un superviseur. Ils interdisent également aux employés d'utiliser leur situation pour obtenir des avantages personnels.

Le directeur Kassen a aussi dit dans son témoignage qu'il avait déterminé que le camion GMC en question était actuellement en vente chez un concessionnaire à Innisfail pour le prix de 18 900 \$. Il a reconnu qu'il ne savait pas où le concessionnaire avait obtenu le camion et combien il l'avait payé.

Le fonctionnaire s'estimant lésé a témoigné en son propre nom. Il a dit qu'il avait 54 ans, avait trois enfants et était sans emploi depuis son congédiement.

Il a dit que M. Weatherall, qu'il avait souvent conseillé surtout lorsque sa santé s'était détériorée, avait travaillé pour lui dans la boutique de menuiserie pendant deux ans et lui avait dit qu'à cause de sa santé chancelante, il ne serait plus capable de conduire son camion et lui avait demandé de l'acheter, lui demandant au début 10 000 \$. M. Parsons aurait dit à M. Weatherall qu'il n'en avait pas les moyens et qu'il n'avait pas le droit de traiter avec des détenus. Lorsque M. Weatherall a repris la question, M. Parsons lui aurait suggéré de l'offrir au public. Plus tard, M. Weatherall lui a encore une fois demandé d'acheter son camion, ajoutant qu'il pourrait l'avoir pour le solde dû au concessionnaire, mais M. Parsons lui aurait encore dit qu'il ne pouvait pas. À la suite de cette conversation, M. Parson a parlé de cette offre à M. Brown; qui lui a suggéré de dire à M. Weatherall qu'il songeait lui-même à acheter le camion. Il en a informé M. Weatherall qui lui a dit qu'il vendrait le camion à M. Brown pour le montant qu'il avait mentionné au fonctionnaire s'estimant lésé. M. Weatherall a ensuite appelé Bonnie Cutforth pour lui dire que M. Brown voulait acheter le camion et de préparer un acte de vente pour la somme de 16 500 \$, la valeur approximative du camion. M. Parsons a dit qu'il ne savait rien d'un supplément de 3 000 \$, ajoutant qu'il n'avait participé d'aucune autre façon à la transaction entre M. Brown et M. Weatherall, sauf pour conduire M. Brown au domicile de M<sup>me</sup> Cutforth, à la demande de M. Brown. Il a affirmé qu'il avait probablement eu tort de transmettre l'information de M. Brown à M. Weatherall, mais que c'était là sa seule participation à la transaction. Il était avec M. Brown lorsque M<sup>me</sup> Brown avait refusé de garder le camion et avait dit à M. Brown que s'il décidait de vendre, il aimerait en être informé. Peu après, M. Brown lui a dit qu'il fallait qu'il vende le camion et qu'il le lui vendrait pour le prix qu'il avait payé à M. Weatherall. M. Parsons a accepté et payé le solde en souffrance au concessionnaire.

M. Parsons a reconnu que la pièce E-12, c'est-à-dire l'acte de vente signé par lui et M. Brown, était inexacte à plusieurs égards. Il a ajouté que la pièce E-13, c'est-à-dire le reçu de M. Brown, était incorrect, puisque le document n'avait pas été préparé en mai, mais qu'il avait plutôt été préparé en octobre et antidaté. Il a convenu qu'il n'avait pas été franc avec ses supérieurs; qu'il avait eu peur et ne faisait pas confiance à un grand nombre de personnes à l'établissement. M. Parsons a remarqué que trois mois plus tôt, il avait reçu une lettre de demande de l'avocat représentant les Vollmin, alléguant qu'il devait 16 000 \$

pour le camion. Il n'a pas répondu à cette lettre et n'en a pas entendu parler depuis. Il a aussi remarqué qu'il consentirait à retourner à l'établissement Bowden et qu'il y avait encore de bons rapports avec ses collègues.

Au cours de l'interrogatoire contradictoire, M. Parsons a déclaré qu'il avait échangé le camion GMC pour un autre véhicule du même genre et que le concessionnaire lui demandait environ 16 000 \$ pour l'autre véhicule; il avait reconnu que le camion GMC lui avait rapporté 12 000 \$ et que M. Weatherall n'avait aucune raison de lui faire des difficultés; ajoutant que ce dernier était peut-être un peu confus lorsqu'il avait dit que M. Brown agissait comme intermédiaire. Il a reconnu que certaines des réponses aux questions que lui avait posées M. Campbell étaient mensongères. Il a dit qu'il n'avait pas été franc parce qu'il avait supposé que la direction conclurait, comme elle l'a fait effectivement, que M. Weatherall et lui s'étaient servis de M. Brown comme intermédiaire. Il a reconnu qu'il était un proche ami de M. Brown et qu'il avait menti au sujet des pièces E-12 et E-13. Il avait cru qu'en produisant la pièce E-13, il aurait apaisé le directeur. Il a reconnu aussi que sa référence à un «cahier d'information» au cours de sa réunion privée avec le directeur le 27 octobre pouvait être considérée comme du chantage.

#### ARGUMENT

Le représentant de l'employeur a soutenu que les éléments de preuve démontrent que non seulement le fonctionnaire s'estimant lésé a commis la faute de conduite qu'allègue l'employeur, mais que l'employeur a eu tout à fait raison de le congédier. M. Climie a reconnu que les accusations portées contre M. Parsons constituent en grande partie une preuve indirecte mais il a soutenu que, dans l'affaire qui nous intéresse, ces éléments de preuve correspondent clairement à la définition de preuve indirecte telle qu'énoncée dans l'affaire Hodges, mentionnée dans Brown and Beatty, Canadian Labour Arbitration, chapitre 3:5100, c'est-à-dire que ces éléments de preuve ne peuvent nous amener qu'à une seule conclusion rationnelle, soit que le fonctionnaire s'estimant lésé a indûment conclu une transaction avec un détenu et trompé l'employeur en recourant aux services d'un intermédiaire pour mener la transaction à bonne fin.

M. Climie a remarqué que même si les diverses déclarations de M. Weatherall constituent sûrement une preuve par oui-dire, cette preuve est néanmoins recevable, étant à la fois nécessaire et fiable, c'est-à-dire que M. Weatherall n'avait aucune raison apparente de fabriquer cette histoire. Rien n'indique que ses souvenirs aient été confus et il n'y a

aucune autre façon de savoir ce qui s'est passé entre lui et M. Parsons. Cette preuve est donc recevable selon les critères établis par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Khan (c.-à-d. R. c. Khan [1990] 2 SCR 531).

Le représentant de l'employeur a ensuite remarqué que M. Weatherall avait donné six versions de ce qui s'était passé à quatre personnes différentes - MM. Richmond et Siemens à deux reprises (y compris une déclaration signée), Anne Keir, M<sup>me</sup> Vollmin et l'agent Noble - qui ont toutes cru qu'il disait la vérité et avait donné sa déclaration volontairement et sans intention de nuire à M. Parsons. En outre, un bon nombre d'autres éléments de preuve indiquent qu'il y a eu transaction entre M. Weatherall et M. Parsons : En effet, M. Parsons s'était porté acquéreur du camion en-dedans de trois jours, M. Weatherall en ayant cédé la propriété; il avait payé directement au concessionnaire le solde dû et avait refusé de fournir une preuve documentaire pour s'exonérer, en dépit des nombreuses demandes faites à cette fin et tant M. Brown que M. Parsons avaient admis avoir menti à l'employeur concernant de nombreux détails de leur prétendue transaction. M. Climie s'est aussi interrogé au sujet d'un certain nombre d'autres aspects de la crédibilité de MM. Brown et Parsons, notamment le défaut d'expliquer pourquoi M. Weatherall aurait fait profiter M. Brown qui lui était relativement étranger d'une telle aubaine. Il a aussi signalé la fabrication des pièces E-12 et E-13 par M. Brown.

Quant à l'à-propos de la peine, M. Climie a signalé qu'il y avait eu une violation certaine du Code de discipline et des normes de conduite professionnelle du ministère. Le sérieux de la menace pour le fonctionnement de l'établissement d'une telle infraction a été clairement indiqué par le directeur Kassen, c'est-à-dire qu'une telle infraction mine l'intégrité et la réputation de l'établissement et constitue une menace directe pour la sécurité du fonctionnement de l'établissement. En outre, il y a le fait que M. Parsons avait admis avoir menti aux enquêteurs et aux membres de la direction tout au long de l'enquête et refusé de reconnaître ses torts. À cet égard, M. Climie s'est reporté aux décisions arbitrales rendues dans Matthews (dossier de la Commission 166-2-20753) et Francis (dossier de la Commission 166-2-24111) et a cité les décisions arbitrales rendues dans Kikilidis (dossiers de la Commission 166-2-3180 à 3182), Belix (dossier de la Commission 166-2-17582) et Lachapelle (dossier de la Commission 166-2-23956) dans lesquelles l'arbitre avait reconnu qu'il existe certaines circonstances et préoccupations particulières lorsqu'il s'agit du milieu carcéral.

Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a soutenu pour sa part qu'il revient à l'employeur de prouver qu'il a congédié M. Parsons avec raison en se fondant sur les motifs énoncés dans la lettre d'avis de licenciement, c'est-à-dire qu'il doit prouver que M. Parsons a eu des rapports avec un détenu et profité de ces rapports.

Au cours de son examen des éléments de preuve, M. Dann a remarqué que M. Richmond n'avait jamais parlé à M. Parsons, que ses notes sur sa réunion avec M. Weatherall n'étaient pas en ordre chronologique et qu'il est douteux que la pièce E-4 soit réellement tout à fait exacte. Quant à M<sup>me</sup> Keir, elle avait simplement causé avec M. Weatherall; celui-ci ne lui ayant dit en aucun temps qu'il avait vraiment conclu la transaction avec M. Parsons. Il a aussi remarqué que M<sup>me</sup> Cutforth avait simplement dit que M. Weatherall lui avait demandé de préparer un acte de vente pour le montant de 16 500 \$, ce qui concorde avec la version des faits de M. Parsons. Il a soutenu que le témoignage de M<sup>me</sup> Vollmin est suspect, celle-ci ayant un intérêt dans les revenus de la vente du camion et que ce témoignage n'avait pas non plus été concluant, n'étant fondé que sur une conversation au cours de laquelle M. Weatherall lui aurait simplement dit qu'il avait conclu la vente du camion. Quant aux témoignages de M. Campbell, M. Dann a indiqué que la préoccupation exclusive de ce dernier semblait être le fait que M. Parsons n'avait pu établir de piste documentaire. Il a soutenu que l'absence de documents ne prouve pas qu'il y a eu transaction entre M. Parsons et M. Weatherall.

M. Dann a aussi soutenu que le témoignage de M. Brown au cours de ces procédures avait été consistant, celui-ci ayant toujours affirmé qu'il avait acheté le camion pour lui-même et que c'est seulement lorsque sa femme lui avait indiqué qu'elle n'aimait pas le camion qu'il avait décidé d'en disposer au cours d'une transaction avec M. Parsons. Le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a soutenu que la seule preuve qui implique réellement M. Parsons est celle des prétendues déclarations de M. Weatherall à M. Richmond et à l'agent Noble, qui sont nettement du oui-dire. Bien qu'il soit vrai que M. Parsons ait menti aux enquêteurs, l'explication qu'il en donne est tout à fait crédible, à savoir qu'il avait paniqué et avait perdu la tête. Il a signalé le témoignage de M. Parsons selon lequel c'est M. Weatherall qui l'avait pressenti pour acheter le véhicule et non pas M. Parsons qui avait pressenti M. Weatherall. Par conséquent, compte tenu de la prépondérance des probabilités, l'employeur n'a pas prouvé la culpabilité du fonctionnaire s'estimant lésé.

Subsidiairement, M. Dann a soutenu que le congédiement était une peine trop sévère, compte tenu des longs états de service de M. Parsons, de son dossier disciplinaire vierge et du fait qu'il s'agissait d'un incident isolé. À l'appui de ces arguments, le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé a cité Amos (dossier de la Commission : 166-2-14678) et l'affaire Phillips Cables Ltd. and Teamsters Union, Local 213 (1988), 1 LAC (4<sup>e</sup>) 242 (Hope).

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

La seule question de fait à trancher dans cette affaire est de savoir si l'employeur a établi, compte tenu de la prépondérance des probabilités, que M. Parsons avait effectué une transaction avec un détenu, M. Tim Weatherall, en vue de l'achat du camion GMC de modèle 1991 de M. Weatherall, dont le fonctionnaire s'estimant lésé a tiré un profit important. Il y a aussi une question de fait subsidiaire à trancher, soit celle de savoir si M. Parsons a cherché à décevoir l'employeur au sujet de la véritable nature de la transaction en demandant à M. Brown d'agir comme intermédiaire. La détermination de ces questions repose en grande partie sur la crédibilité de plusieurs déclarations prétendument faites par M. Weatherall d'une part et la version contradictoire des événements avancée par M. Parsons et M. Brown, d'autre part.

Les éléments de preuve les plus accablants pour M. Parsons sont les prétendues déclarations faites par M. Weatherall à Larry Richmond et à l'agent Noble, entre autres personnes, voulant qu'il ait pris des dispositions avec M. Parsons pour acheter son camion à des conditions sans contredit très favorables et que tous deux aient convenu de recourir à M. Bob Brown comme intermédiaire. Il est clair que ces déclarations sont du oui-dire; M. Weatherall est décédé avant le début des présentes procédures de sorte que la véracité de ces déclarations n'a pu être vérifiée au cours d'un interrogatoire contradictoire de la personne qui les aurait prétendument faites. Il faut donc considérer ces éléments de preuve avec une certaine prudence. Cependant, de récents prononcés de la Cour suprême du Canada ont établi qu'il peut y avoir des circonstances où de telles déclarations sont recevables et ont une valeur probante. Dans R. c. Smith, [1992] 2 SCR 915, la Cour s'est demandée si les récits de conversations téléphoniques faits par une victime de meurtre étaient recevables. En concluant que certaines de ces conversations étaient recevables, le juge en chef a fait les observations suivantes à la page 937 :

*En conclusion, comme notre Cour l'a clairement fait comprendre dans les arrêts Ares c. Venner et R. c. Khan, précités, il ne convient plus d'adopter la méthode qui consiste à exclure la preuve par ouï-dire, même lorsqu'elle a une forte valeur probante, de crainte que le juge des faits ne comprenne pas comment l'apprécier. À mon avis, la preuve par ouï-dire des déclarations faites par des personnes non disponibles pour témoigner au procès devrait généralement être admissible, lorsque les circonstances dans lesquelles les déclarations ont été faites satisfont aux critères de nécessité et de fiabilité énoncés dans l'arrêt Khan, et sous réserve du pouvoir discrétionnaire résiduel que possède le juge du procès d'exclure la preuve lorsque sa valeur probante est faible et que l'accusé pourrait subir un préjudice indu. Le jury, à qui le juge du procès a fait la mise en garde appropriée, est parfaitement en mesure de déterminer le poids qu'il faut accorder à cette preuve et d'en tirer des conclusions raisonnables.*

À la lumière des observations de la Cour suprême, et compte tenu des circonstances de cette affaire, je crois que les déclarations en question sont recevables et méritent d'être examinées. D'abord, plusieurs personnes différentes ont entendu M. Weatherall dire qu'il avait effectué une transaction avec M. Parsons et que tous deux avaient eu recours à M. Brown comme intermédiaire. Les diverses versions de ces déclarations, y compris une déclaration signée par M. Weatherall, sont essentiellement consistantes et personne, y compris M. Parsons, n'a dit pourquoi M. Weatherall aurait fabriqué cette version des événements. À vrai dire, il a été clair d'après les dépositions de nombreux témoins, y compris celle du fonctionnaire s'estimant lésé, que M. Weatherall le tenait en haute estime et le considérait comme un bon ami. Il est tout aussi important cependant de tenir compte d'autres éléments de preuve qui semblent appuyer les déclarations de M. Weatherall. Personne ne conteste que M. Parsons soit devenu propriétaire du camion au moins dès le 26 mai 1995 (pièce E-12, acte de vente), à peine deux jours après que M. Brown eut prétendument pris possession du véhicule auprès de M<sup>me</sup> Cutforth le 24 mai. Personne ne conteste non plus que M. Parsons a payé le solde dû sur le camion et que M. Weatherall avait indiqué comme faisant partie des dispositions financières qu'il avait prises avec M. Parsons. D'un autre côté, il est clair aussi que M. Brown n'a rien payé pour le camion. Celui-ci a soutenu qu'il avait eu l'intention de devenir propriétaire du camion à l'époque en question, mais qu'il en avait été dissuadé par sa femme. Je remarque cependant que



M<sup>me</sup> Brown n'a pas été appelée à témoigner au nom du fonctionnaire s'estimant lésé pour corroborer le témoignage de M. Brown et celui de M. Parsons. En outre, M. Brown et M. Parsons ont admis qu'ils avaient été partie à la préparation et à la diffusion de documents faux et tous deux ont reconnu qu'ils avaient menti aux enquêteurs de l'employeur. Il y a aussi le fait que le témoignage donné par M. Brown au cours des présentes procédures comportait certaines inexactitudes. Il a dit d'abord qu'il avait préparé le prétendu reçu (pièce E-13) quelque temps en mai ou au début de juin, mais a admis plus tard qu'il avait préparé ce document à la demande de M. Parsons en octobre, lorsque M. Parsons faisait l'objet d'une enquête par son employeur.

La principale décision concernant l'évaluation de la crédibilité des témoins, qui a été citée de nombreuses fois par des juges et des arbitres, concerne l'affaire Faryna c. Chorny [1952] 2 DLR 354 dans laquelle, à la page 357, M. le juge O'Halloran de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dit ce qui suit :

[Traduction]

*La crédibilité de témoins intéressés, particulièrement dans des affaires où il y a conflit de preuves, ne peut être jugée uniquement d'après la question de savoir si le comportement personnel du témoin particulier peut garantir la véracité de son témoignage. Il faut examiner objectivement son témoignage pour déterminer s'il concorde avec les probabilités qui sous-tendent les conditions courantes réelles. Bref, le véritable critère de la véracité du récit d'un témoin dans un tel cas doit être sa concordance avec la prépondérance des probabilités qu'une personne pratique et bien informée reconnaîtrait facilement comme étant raisonnable en cet endroit et dans ces conditions.*

Si j'applique les principes énoncés dans le jugement Faryna, je ne crois pas que le témoignage de M. Brown soit crédible. Il y a aussi le fait que la crédibilité de M. Parsons est très suspecte. En plus de ce qui précède, sa conduite répréhensible à l'occasion de sa réunion avec M. Kassen le 25 octobre, que le représentant de l'employeur a caractérisé à bon droit de tentative de chantage, est loin d'étayer sa crédibilité. En outre, il existe un certain nombre d'aspects de la version des événements donnée par M. Parsons qui n'ont aucun sens commun. Aucune explication n'a été donnée ni par M. Parsons ni par M. Brown du fait que M. Weatherall, qui connaissait à peine M. Brown et n'avait eu pendant son incarcération aucun contact avec ce dernier, lui aurait fait profiter d'une aubaine

importante en lui permettant d'acheter le camion pour le solde dû au concessionnaire. Même M. Brown a admis que la vente du camion à ces conditions lui aurait valu une aubaine de plusieurs milliers de dollars. Que M. Weatherall ait voulu conférer un tel avantage à M. Parsons qu'il considérait comme un ami et un confident pendant qu'il était en prison, a du bon sens, mais qu'il ait voulu le faire pour M. Brown n'a aucun sens. Par conséquent, je conclus que M. Parsons a bien effectué une transaction avec M. Weatherall en vue d'acheter le camion GMC de ce dernier à des conditions très favorables et qu'il a délibérément trompé son employeur quant à la véritable nature de cette transaction. En outre, M. Parsons a poursuivi cette supercherie tout au long de l'enquête en produisant des documents faux et en mentant à l'employeur au sujet des événements en question. Je conclus aussi qu'il a continué de mentir au cours des présentes procédures.

Il n'y a aucun doute que le Ministère considère une telle conduite comme une violation sérieuse de ses règlements (voir le témoignage de M. Kassen et de M. Campbell, de même que les pièces E-20 et E-21). Compte tenu du milieu où des personnes comme M. Parsons travaillent, ces préoccupations sont tout à fait justifiées. À ce sujet, je fais remarquer la décision arbitrale rendue dans Amos (précitée) qui a été citée par le représentant du fonctionnaire s'estimant lésé. Dans cette décision, l'arbitre a nettement considéré les transactions effectuées entre le personnel carcéral et les détenus comme étant une importante infraction et l'arbitre a imposé une suspension d'un an dans des circonstances qui à mon avis étaient sensiblement moins sérieuses que les circonstances de la présente affaire. Il est clair également d'après les actions de M. Parsons, qu'il connaissait très bien les règlements pertinents de même que les graves conséquences pour l'employé qui les viole. En outre, le comportement de M. Parsons au cours de l'enquête de l'employeur et son refus persistant d'avouer qu'il avait effectué une transaction avec M. Weatherall, le prive de la possibilité d'une diminution de la peine qui lui a été imposée, nonobstant ses 15 ans de service et son bon dossier disciplinaire.

Par conséquent, pour tous ces motifs, je rejette le grief.

P. Chodos,  
président suppléant

OTTAWA, le 24 juin 1996.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau